

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 30 avril 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Christian MARCE, Jean Claude VINCENT, Roger AYMARD et Laurent LERAT.

<u>Assistent:</u> Madame Enora BERRY et Monsieur Matthieu BLAIN (Juristes en contrat d'apprentissage).

AUDITION DU 30 AVRIL 2024

<u>DOSSIER N°45R</u>: Appel du GRENOBLE FOOT 38 en date du 04 avril 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion en date du 14 mars 2024 ayant considéré le club appelant en infraction :

- . Pour la seconde année vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage, entrainant une amende de 1200 euros.
- . Pour la seconde année vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage.

En présence des personnes suivantes :

M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Pour le GRENOBLE FOOT 38 :

- M. BERGER Laurent, trésorier, représentant son Président.
- M. TOFFA Johann, référant arbitre.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERGER Laurent, trésorier du GRENOBLE FOOT 38, représentant son Président, qu'en tant que bénévole, il a beaucoup de travail ; qu'ils ont uniquement une personne au service administratif en permanence au sein de l'association du GRENOBLE FOOT 38 ; qu'ils ont prévu le recrutement d'un nouveau salarié pour épauler administrativement les bénévoles ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. TOFFA Johann, référant des arbitres du GRENOBLE FOOT 38, qu'au regard du règlement édicté dans le Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., le GRENOBLE FOOT 38 est en infraction ; qu'ils n'ont pas saisi toutes les informations du statut de l'arbitrage ; qu'il souhaite toutefois apporter un contexte pour démontrer ce qui les a conduit à cette

situation d'infraction ; qu'il est en charge de faire respecter le Statut de l'Arbitrage mais manque de connaissance précise sur celui-ci, notamment des dates butoirs ; que le GRENOBLE FOOT 38 avait surtout compris que l'arbitre devait réussir l'examen en date du 28 février comme l'indique l'article 46 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. or il fallait également qu'il réalise un certain nombre de matchs pour couvrir le club ; qu'après vérification des textes, ils ont constaté que la date du 28 février était clairement stipulée et qu'ils étaient en infraction avec le texte ; qu'en tant que club de Lique 2, ils ont des obligations très lourdes, telles que dix arbitres minimum dont une féminine ; qu'au sens du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage, il leur faut également des arbitres de catégorie U17 ; que chacun de ces arbitres doivent réaliser un certain nombre de matchs ; que le nombre d'arbitres demandé au club pour cette saison sportive équivaut à environ une quinzaine d'arbitres pour être couvert, représentant environ 10% du total des arbitres du District de l'Isère ; qu'ils avaient trois arbitres féminines qui ont dû arrêter l'arbitrage; que deux d'entre elles ont témoigné des difficultés à arbitrer et à progresser dans l'arbitrage ; que le club a fait son maximum en recevant un grand nombre de nouveaux licenciés en Formation Initial des Arbitres ; que le club a mis en place des séances de sensibilisation à l'arbitrage en collaborant aussi avec l'arbitre Romain PERPIGNAN afin d'espérer mettre en place les dispositifs « C'est quoi l'arbitre ? » et « VOR » ; que l'arbitre Assomou Lucrezia OGAH du GRENOBLE FOOT 38 avait réussi ses tests et examens mais le club disposait alors à ce moment-là de huit jours pour saisir la licence dans les temps ; qu'il est bénévole, voyage énormément pour son travail à l'étranger, et n'a ainsi pas pu saisir la licence le 28 février 2024 mais seulement le 11 mars 2024 ; qu'ils ont essayé d'être en conformité avec le Statut de l'Arbitrage et souhaite obtenir une faveur malgré que l'enregistrement ait été effectué quelques jours en retard : qu'il est l'unique référent de arbitrage au sein de l'association du GRENOBLE FOOT 38 et a du mal à recruter de nouveaux arbitres :

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Yves BEGON, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'il est surpris que le GRENOBLE FOOT 38 n'arrive pas à conserver ses arbitres d'une année sur l'autre ; que pour prendre la décision en première instance, les membres de la Commission ont fait état du nombre de licenciés arbitres et ont ensuite regardé la date limite d'enregistrement des licences, qui était le 28 février 2024 ; qu'ils ont attendu jusqu'à la fin de la semaine du 28 février 2024 pour constater l'infraction ; qu'ils ont examiné les obligations du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. et du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage, pour vérifier leur respect par le GRENOBLE FOOT 38 ; que l'infraction portant sur le manque d'une arbitre féminine a pour conséquence de mettre le GRENOBLE FOOT 38 en infraction pour la deuxième année consécutive ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. que « Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

 Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs, »;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le GRENOBLE FOOT 38 dispose de neuf arbitres au sein de son effectif, soient : Sofian CHELLOUG (majeur et senior), Ameth DIOP (majeur et senior), Guy LAGUEU KEMGANG (majeur et senior), Armel Petit MEBIENE ENGOHANG

(majeur et senior), Yassine MOUJAMIR (majeur et senior), Alain Clovis POKAM (majeur et senior), Mourad AINOUCHE (majeur et senior), Dayen BEN EL HADJ SALEM (jeune) et Lucio NARDIELLO (jeune); qu'en outre, l'effectif des arbitres du GRENOBLE FOOT 38 s'élève à un total de neuf arbitres dont six majeurs en date du 28 février 2024;

Considérant que Guy LAGUEU KEMGANG, Yassine MOUJAMIR, Alain Clovis POKAM et Lucio NARDIELLO ont été formés et reçus au cours des trois saisons précédentes ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté l'absence d'une arbitre « FEMININE » au sein de l'effectif des arbitres du GRENOBLE FOOT 38, qui aurait été comptabilisée en tant que dixième arbitre, le GRENOBLE FOOT 38 est donc en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de la FFF;

Considérant que pour être en conformité avec le Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage, le GRENOBLE FOOT 38 devait compter dans son effectif, huit arbitres « SENIOR », plus deux arbitres supplémentaires dont une féminine, plus deux arbitres considérés comme « JEUNE ARBITRE », en raison des engagements de ses équipes dans les différents championnats ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le GRENOBLE FOOT 38 a inscrit dans son effectif : Sofian CHELLOUG (senior), Ameth DIOP (senior), Guy LAGUEU KEMGANG (senior), Armel Petit MEBIENE ENGOHANG (senior), Yassine MOUJAMIR (senior), Alain Clovis POKAM (senior), Mourad AINOUCHE (senior), Dayen BEN EL HADJ SALEM (jeune) et Lucio NARDIELLO (jeune), soit sept arbitres « SENIOR » et deux arbitres « JEUNE » ;

Attendu que les licences suivantes sont hors-délai puisque datées du 08 mars 2024, pour les arbitres Sofiane AMANE, Mohammed BENCHEKROUN, du 11 mars 2024, pour celles des arbitres Assomou Lucrezia OGAH et Djiga NGOM, et du 25 mars 2024 pour celle de l'arbitre Audry MPOYI BAKUMONA; qu'elles ne pouvaient être comptabilisées dans l'effectif des arbitres pour le compte du GRENOBLE FOOT 38, celles-ci ayant été saisies postérieurement au 28 février 2024;

Considérant que la Commission de première instance a relevé la carence d'un arbitre « SENIOR » et de deux arbitres dont une « FEMININE » au sein de l'effectif des arbitres du GRENOBLE FOOT 38 lors de sa réunion en date du 14 mars 2024, et donc en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant que la Commission de céans relève que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a sanctionné le GRENOBLE FOOT 38 au regard de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., qui prévoit les sanctions financières applicables aux clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage, pour la « *Première saison d'infraction – par arbitre manquant : Ligue 1 et Ligue 2 : 600€* » et qu'en cas de « *Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.* » ; que la sanction financière de 1200€ d'amende infligée au GRENOBLE FOOT 38 est donc fondée ;

Considérant que l'appelant sollicite la bienveillance des membres de la Commission de céans, notamment sur le retard dans l'enregistrement de la licence de l'arbitre Assomou Lucrezia OGAH, réalisé après le 28 février 2024, afin que celle-ci soit comptabilisée dans l'effectif du GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant que la Commission de céans rappelle son obligation de respecter les dispositions règlementaires édictées par la F.F.F. et la LAuRAFoot ; qu'accorder une réponse favorable au GRENOBLE FOOT 38 reviendrait à prendre une décision contraire aux règlements et exposerait la

Ligue et le club bénéficiaire à des recours de la part de clubs tiers, justifiant d'un intérêt à agir ; qu'une décision, en ce sens, viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le bienfondé de la décision de première instance et la confirmer ;

Les personnes auditionnées et Christian MARCE, n'ayant pris part aux délibérations ni à la décision ;

Matthieu BLAIN et Enora BERRY ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire :

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion en date du 14 mars 2024.
- Met les frais inhérents à la présence procédure d'un montant de 90 euros à la charge du GRENOBLE FOOT 38.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.